

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 29.06.2026
À 19h30 à la Maison des services publics
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de convocation : 23.06.2026

Membres en exercice : 23

Présents : 20

Pouvoirs : 3

Votants : 23

L'an Deux Mille Vingt-six, le 29 Juin à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 23.06.2026 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire de Villeneuve-en-Perseigne.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTET André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie	X		
3	Monsieur	BELLOCHE Didier	X		
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
6	Madame	PRODHOMME Martine	X		
7	Monsieur	LEGAULT Guillaume		Pouvoir à V.VINCENT	
8	Madame	CHABLE Carine	X		
9	Monsieur	LUNEL Quentin	X		
10	Madame	MENARD Caroline	X		
11	Monsieur	VIOLET Alain	X		
12	Madame	PATEL Pascale	X		
13	Monsieur	CAMUS Christian		Pouvoir à A.TROTTET	
14	Madame	PERRIN Geneviève	X		
15	Monsieur	ADAM Cyril	X		
16	Madame	ANFRAY Liliane	X		
17	Monsieur	BOITTIN Daniel	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	JOUVIN Pascal	X		
20	Madame	RIALLAND Audrey	X		
21	Monsieur	ZOUBICOU Thomas	X		
22	Madame	MAINGUY Vanessa		Pouvoir à A.BELLIDO	
23	Monsieur	BELLIDO Arnaud	X		

Secrétaire de séance : désignation de Martine PRODHOMME fonction qu'elle a acceptée.

le nombre de votants est de 23 soit 20 présents et 3 pouvoirs

Documents fournis :

- Etat admission en non-valeur
- Avenant Maison de Santé
- Compétence urbanisme CUA
- Dérogations scolaires
- Taxe vacance des locaux d'habitation

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Avenant au marché alloti relatif à la construction de la maison de santé
- Loyer du cabinet de permanence de la maison de santé
- Approbation du bail de location en faveur d'un réflexologue dans les locaux de la MSP
- Décisions modificatives
- Admission en non valeur
- Délégation de compétence à la CUA en matière de délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols
- Dérogations scolaires
- Renouvellement contrat d'assurance statutaire 2027-2030
- Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Ouverture de l'accueil de loisirs pour les moins de 6 ans et tarification
- Contrat d'engagement pour l'ALSH
- Contrat de location pour les photocopieurs
- Remboursement des arrhes d'une location annulée de la salle de La Fresnaye sur Chédouet

2026-104 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 01.06.2026.

2026-105 AVENANT AU MARCHE ALLOTI RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU le code de la commande publique,

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires considérées en application de la délibération du conseil municipal du 17.03.2025 relatives à l'approbation du marché alloti « Construction d'une MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE »

VU les avenants conclus avec les entreprises considérées en application des délibérations du 21.07.2025, du 27.10.2025, 01.12.2025, 19.01.2026, 04.05.2026 et 01.06.2026

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **De conclure les avenants ci-après détaillés avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée :**

OBJET des avenants modificatifs des marchés suivants :

-LOT 5 entreprise SPBM films sur vitres 1 350 HT,

passation du marché « Lot 1-terrassements, VRD » avec l'entreprise TTA – 61320 Joué du bois	119 400 €
+ prestation supplémentaire réseaux pour pharmacie	4 683.93
+ dalles alvéolaires sur le parking	9 165.75
-minoration terrassements avec réhausse du bâtiment	-5 500
+Avenant 1	+2 727.45
+Avenant 2	+3 620.32
TOTAL	134 097.45
passation du marché « Lot 2 gros œuvre-plancher » avec l'entreprise SOMARE – 72 Cherre au-	206 001.09 €
+ prestation supplémentaire :béton de fondation pour réhausse bâtiment	+ 12 006.61 €
TOTAL	218 007.70
passation du lot 3 « Charpente bois » avec l'entreprise BECQUET – 61 Courgeon	28 569 €
passation du lot 4 « couvertures étanchéité bardages » avec l'entreprise SOPREMA- 72 Champagne	110 000
passation du lot 5 « menuiseries extérieures aluminium » avec l'entreprise SPBM -72 Arçonnay	104 800
+ prestations supplémentaires : stores toiles motorisés	10 080
Cloisons vitrées	13 315
Avenant N°1	1 350
TOTAL	129 545
passation du lot 6 « enduits extérieurs » avec l'entreprise FOURMY-61 Sées	25 000 €
passation du lot 7 «menuiseries intérieures bois » avec l'entreprise CHAUVIN-72 600 VEP	43 503.50 €
+ prestations supplémentaires : bureau secrétariat	1 340
Meubles sur mesure	16 182
Avenant N°1	+ 1 194
Avenant N°2	+ 2 783
Avenant N°3	+1 497.50
TOTAL	66 500
passation du lot 8 « doublages cloisons plâtrerie » avec l'entreprise COIGNARD -72 Le Mans	69 499.64
passation du lot 9 « carrelages faïence » avec l'entreprise SRS -41 Blois	17 954.41
passation du lot 10 « faux plafonds » avec l'entreprise QUALIPROFIL – 61 St Germain du corbeis	30 363.93
Avenant N°1	+4 650.34

TOTAL	35 014.27
passation du lot 11 « peinture sols colles » avec l'entreprise GAGNEUX DECOR – 61 Alençon + prestation supplémentaire : signalétique extérieure laquée	31 471.69 1 300
TOTAL	32 771.69
passation du lot 12 « plomberie SANIT CVC » avec l'entreprise PAYEN -72 Beaumont /Sarthe + prestation supplémentaire : rideau d'air sas entrée	78 300 1 350
Avenant n°1	2 305
TOTAL	81 955
passation du lot 13 « électricité » avec l'entreprise HATTON -72 St Saturnin	75 000
Avenant n°1	+10 036.52
TOTAL	85 036.52
passation du lot 14 « plantations espaces verts » avec l'entreprise FC PAYSAGES- 72 Mamers	13 425.32
	1 047 376 € HT
	1 256 851.20 € TTC

- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant 1 avec l'entreprise attributaire, SPBM mentionnée ci-dessus.

2026-106 LOYER DU CABINET DE PERMANENCE DE LA MAISON DE SANTE

Vu la délibération du 01.06.2026 qui fixe les loyers des 8 professionnels qui se sont installés,

Une nouvelle praticienne, Mme LEPINAY RIOUT Caroline, réflexologue, souhaiterait louer le local de permanence un lundi sur deux cet été, puis une fois par semaine à compter de septembre.

Il convient de déterminer le tarif d'occupation à la journée du cabinet, qui sera utilisé par divers professionnels intervenants ponctuellement.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le tarif de location journalier du local de permanence de la Maison de santé pluriprofessionnelle à 30 € toutes charges comprises.

2026-107 APPROBATION DU BAIL DE LOCATION EN FAVEUR D'UN REFLEXOLOGUE DANS LES LOCAUX DE LA MSP

Vu la délibération ci-dessus 2026-106 qui fixe le loyer du cabinet de permanence de la maison de santé à 30 € TTC

Une nouvelle praticienne, Mme LEPINAY RIOUT Caroline, réflexologue, souhaiterait louer le local de permanence un lundi sur deux cet été, puis une fois par semaine à compter de septembre.

Il convient de conclure le bail professionnel avec la Commune pour une durée de six années consécutives, éventuellement reconductible.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de conclure le bail professionnel présenté avec Mme LEPINAY RIOUT Caroline, réflexologue, à compter du
- AUTORISE M. Le Maire à signer le bail et tous documents référents à cette affaire.

2026-108 DECISIONS MODIFICATIVES

DM N° 2 BP MAISON DE SANTE :

Crédits supplémentaires liés à des avenants

Ouverture de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 23 Art. 2313	+7 000
ouverture de crédit en recette Section d'investissement	Chapitre 16 Art. 168741	+7 000

DM 2 BUDGET PRINCIPAL :

Participation à la maison de santé, construction passerelle et solde maîtrise d'oeuvre

virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 27 Art. 276341	+7 000
virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 21 Art. 2138 Art. 21318	+7 068 +1 500
virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 023 OS	+15 568
virement de crédit en recette Section d'investissement	Chapitre 021 OS	+ 15568
virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 011 Art. 615221	-15 568

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide

- D'approuver les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus.

2026-109 ADMISSION EN NON VALEUR

En vue d'apurer certaines créances irrécouvrables, le trésor public nous transmet les titres non recouvrés en instance et propose leur admission en non-valeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-2,

Vu le Code général de la comptabilité publique,

Vu la demande du comptable public en date du 15.06.2026, proposant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 2 366.29 euros,

Considérant que les diligences nécessaires ont été faites par le comptable public pour recouvrer lesdites sommes,

Considérant le caractère irrécouvrable de ces créances, du fait que toutes les poursuites engagées sont restées infructueuses,

Dans ce cas, il convient de comptabiliser une perte sur créance irrécouvrable et de mandater cette somme à l'article 6541 et à l'article 6542 si la créance est éteinte, du budget principal.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant total de 2 366.29 €
- Cette dépense réglée à l'article 6541 du budget.
- Le Maire est autorisé à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

2026-110 DELEGATION DE COMPETENCE A LA CUA EN MATIERE DE DELIVRANCE DES ACTES ET AUTORISATIONS RELATIFS A L'OCCUPATION OU A L'UTILISATION DES SOLS

Monsieur le Maire précise le champ d'application de la compétence urbanisme exercée par la Communauté Urbaine et rappelle qu'il convient de distinguer les compétences qui relèvent de la planification (SCOT, PLUi ou PLU) et celles qui relèvent de la délivrance des autorisations d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir, certificats d'urbanisme).

La compétence planification est obligatoirement transférée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en application de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, la Communauté Urbaine d'Alençon possède la compétence « *Plans d'Occupations des Sols ou document d'urbanisme en tenant lieu* » depuis sa création au 1^{er} Janvier 1997.

Concernant la délivrance des Autorisations du Droit des Sols, exercée avec l'accord des communes, par délégation, depuis le 1^{er} janvier 1999 par la Communauté Urbaine, monsieur le Maire rappelle l'article **L.422.3 du Code de l'Urbanisme** qui prévoit que « *lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au a de l'article L. 422.1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. La délégation de compétence doit être confirmée dans les mêmes formes*

après chaque renouvellement de conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public ».

La délégation ainsi précisée doit porter sur l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols dans la commune. Elle n'a pas de caractère définitif et doit ainsi être reconduite sous forme de délibération par la commune, à chaque renouvellement du Conseil Municipal et après l'élection d'un nouveau président de l'EPCI (art. L.422-3-a12 du Code de l'Urbanisme). Si cette confirmation n'est intervenue dans les 6 mois qui suivent l'un ou l'autre de ces événements, la commune redevient compétente (art. R.422-4 du Code de l'Urbanisme).

La délégation de signature des autorisations d'urbanisme comprend :

- L'instruction des demandes d'urbanisme ;
- La délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- La fixation des participations et taxes d'urbanisme.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Délégué à la CUA l'instruction, la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager, certificat d'urbanisme) et la fixation des participations et taxes d'urbanisme.
- Autorise M. le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier

2026-111 DEROGATION SCOLAIRE

M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant POTDEVIN Jules dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer des Bois VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de St Patern-le Chevain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix POUR et 1 CONTRE considérant que la carte scolaire doit s'appliquer, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, et que la demande a déjà été refusée en 2023, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de St Patern-le Chevain.

2026-111a DEROGATION SCOLAIRE

M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant ROBLIN Leyla dont les parents sont domiciliés à Lignières la Carelle VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de St Germain du Corbéis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix POUR et 1 CONTRE considérant que la carte scolaire doit s'appliquer, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de St Germain du Corbéis.

2026-112 RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

EXPOSÉ

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous la régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La collectivité de Villeneuve en Perseigne adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis 2023.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DÉLIBÉRÉ

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2027,
- Prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

2026-113 TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

La Loi de Finances pour 2026 introduit une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants. L'article 27 ter prévoit la création d'une taxe unique, la **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**, destinée à remplacer les dispositifs actuels (TLV et THLV) **à compter du 1er janvier 2027**.

Jusqu'à présent, la fiscalité sur les logements vacants reposait sur deux dispositifs distincts selon la zone géographique :

- la TLV en zones tendues (article 232 du CGI),
- la THLV en zones non tendues (article 1407 bis du CGI).

La nouvelle TVLH unifie ces régimes au sein d'un article unique du Code général des impôts (Art. 1406 bis).

Le produit de cette taxe sera directement affecté au budget des communes. L'assiette de la taxe est constituée par la **valeur locative du logement** (mentionnée à l'article 1409 du CGI) Cette valeur correspond au loyer annuel que le bien immobilier pourrait produire s'il était loué.

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune et s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Est considéré comme vacant, un logement libre et non meublé de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Les cas d'exonération :

- L'inoccupation du logement résultant de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable (par exemple, un logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur, en travaux) ;
- Logement est détenu par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM).
- Les locaux constituent des dépendances du domaine public

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, permettant au conseil de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 15%
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

2026-114 OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS POUR LES MOINS DE 6 ANS ET TARIFICATION

Considérant la nécessité de répondre aux besoins des familles en matière d'accueil des jeunes enfants pendant les mercredis et les vacances scolaires ;

Considérant la volonté de la commune de proposer un accueil éducatif, sécurisé et adapté aux enfants âgés de 3 à 6 ans ;

Considérant que l'ouverture de cet accueil est soumise aux autorisations et déclarations réglementaires ainsi qu'au respect des normes d'encadrement, de sécurité et d'hygiène en vigueur ;

Considérant l'avis favorable du 23.03.2026 du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'académie de Nantes d'accueillir 15 enfants de moins de 6 ans au plus, au sein des locaux de l'école publique.

M. le Maire propose d'étendre l'ALSH aux plus petits dès le mois de juillet.

A cet effet, il convient de fixer la tarification applicable aux enfants de moins de 6 ans, et Monsieur le Maire propose une augmentation des tarifs qui sont appliqués aux familles pour l'A.LS.H. à partir du 01.08.2026, sachant qu'ils n'ont pas été revus depuis 2024.

TARIFS ENFANTS MOINS DE 6 ANS			
	Pour un enfant	A partir du 2 ^{ème} enfant	A partir du 3 ^{ème} enfant
Tarif 1 journée et le mercredi	7.50 €	6.80	6.30
Tarif ½ journée du mercredi	3.75 €		
Tarif pour une semaine avec les activités	39	37	35
Tarif pour deux semaines	62	58	56
Tarif à la journée avec des activités extérieures	16	15.50	14

TARIFS ENFANTS MOINS DE 6 ANS : VACANCES ETE			
	Pour un enfant	A partir du 2 ^{ème} enfant	A partir du 3 ^{ème} enfant
Tarif à la semaine	74 €	68 €	65 €
Tarif pour deux semaines	132 €	126 €	123 €
Tarif pour trois semaines	200 €	197 €	192 €
Tarif pour quatre semaines	220 €	215 €	212 €
Tarif à la journée	15 €	14 €	13 €
Tarif à la journée avec des prestataires	21 €	20 €	18 €

- **Pour les petites vacances scolaires** : il est proposé les tarifs dégressifs à partir de la deuxième semaine mais aussi un tarif modulé pour les familles à partir du 2^{ème} enfant suivant le tableau ci-après :

TARIFS ENFANTS PLUS DE 6 ANS			
	Pour un enfant	A partir du 2 ^{ème} enfant	A partir du 3 ^{ème} enfant
Tarif 1 journée et le mercredi	6.50 €	5.80 €	5.50 €
Tarif ½ journée du mercredi	3.25 €		
Tarif pour une semaine avec les activités	38 €	36 €	34 €
Tarif pour deux semaines	60 €	56 €	54 €
Tarif à la journée avec des activités extérieures	16 €	15.50 €	14 €

- **Pour les vacances d'été** : Il est institué un tarif dégressif à partir de la deuxième semaine mais aussi un tarif modulé pour les familles à partir du 2^{ème} enfant suivant le tableau ci-après :

TARIFS ENFANTS PLUS DE 6 ANS : VACANCES D'ETE			
	Pour un enfant	A partir du 2 ^{ème} enfant	A partir du 3 ^{ème} enfant
Tarif à la journée	13 €	12.50 €	12 €
Tarif à la journée avec prestataires	19 €	18 €	16 €
Tarif à la semaine	64 €	58 €	55 €
Tarif pour deux semaines	112 €	106 €	103 €
Tarif pour trois semaines	151 €	149 €	144 €
Tarif pour quatre semaines	192 €	187 €	184 €
Tarif pour le séjour	28 €/jour	28 €/jour	28 €/jour

- Application d'un abattement de 10 % sur chaque tarification pour les familles dont les ressources annuelles sont < au quotient B (690 €)

Les enfants inscrits à la semaine seront prioritaires pour toutes les activités.

Pour les jeunes de plus de 12 ans, il est possible de venir le matin à partir de 10 heures 30 et surtout pour les activités à partir de 13 heures 30 (sauf pour les sorties d'une journée).

Les participations seront réclamées aux familles par titre de recette, à l'article 70631, après déduction possible des aides de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Mutualité Sociale Agricole pour chaque famille ainsi que des passeports loisirs et bons loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'ouverture d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) destiné aux enfants âgés de 3 à 6 ans à compter du 06.07.2026, et à chaque vacances scolaires ainsi que tous les mercredis de 8h à 18h, selon le calendrier arrêté par la commune.
- Précise que la capacité d'accueil sera fixée conformément aux autorisations délivrées par les services compétents et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Décide d'adopter les nouveaux tarifs ci-dessus à faire régler aux familles à compter du 06.07.2026 pour les petits et à compter du 01.08.2026 pour les plus de 6 ans.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de cet accueil de loisirs.

2026-115 CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR L'ALSH

M. le maire rappelle à l'assemblée que les articles :

- L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le Maire propose à l'assemblée

- La création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint d'animation de 35h hebdomadaire du 06 au 31.07.2026 pour l'ALSH de l'été.
- La création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint d'animation de 35h hebdomadaire du 06 au 31.07.2026 pour l'ALSH des 3-6 ans de l'été.
- La création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint technique de 8.75h hebdomadaire du 06.07 au 31.08.2026 pour le ménage de la maison de santé.

Chaque emploi est équivalent à la catégorie C.

Chaque emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 2°

Vu le tableau des emplois

Décide

- De créer deux emplois non permanents à temps complet au grade d'adjoint d'animation pour accroissement saisonnier du 06 au 31.07.2026
- De créer un emploi non permanent à TNC de 8.75 h hebdomadaire au grade d'adjoint technique, pour accroissement saisonnier du 06.07 au 31.08.2026

2026-116 CONTRAT DE LOCATION POUR LES PHOTOCOPIEURS

Les photocopieurs de l'école et de la mairie ont été achetés il y a plus de 5 ans et leur coût de maintenance devient excessif au vu de la vétusté appliquée par konica minolta.

A cet effet, il convient de les remplacer assez rapidement en vue d'obtenir un coût d'entretien beaucoup plus intéressant.

Actuellement, Konica minolta nous facture un prix de 0.008 € HT la copie noire et 0.08 €HT la copie couleur. La société Toshiba nous propose un prix de 0.0021 €HT la copie noire et 0.022 la couleur avec un contrat de location de 186 € TTC /mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- Décide se souscrire le contrat relatif à la location de 2 photocopieurs avec la société TOSHIBA de 186 € TTC par mois pour une durée de 63 mois.
- Autorise M. le Maire à signer le dit contrat et tout document qui s'y réfère

2026-117 REMBOURSEMENT DES ARRHEs D'UNE LOCATION ANNULEE DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA FRESNAYE-sur-CHEDOUET

La salle polyvalente était louée par la famille Tessiau le week-end du 4.07.2026, mais suite au décès de M. TESSIAU, la location a été annulée.

Aussi, il convient de leur rembourser les arrhes versés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- Décide que les arrhes de 120 € soient reversés à Mme Tessiau

Questions et informations diverses :

- L'entreprise COLAS nous a indiqué que les travaux de voirie 2026, dans le cadre du marché, seront réalisés entre le 15 septembre 2026 et le 15 octobre 2026
- La lettre d'information des CDL de la Sarthe est distribuée à tous les conseillers. Elle comporte notamment un article sur la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Il est remis la copie de la lettre envoyée à Mr RIST, Ministre de la santé, demandant la venue d'un docteur junior au sein de la Maison de Santé, suite à la labellisation FRANCE SANTE
- Réunion des Maires délégués le jeudi 2 juillet 2026 à 18h
- Prochaine réunion TEN le lundi 20 juillet 2026 à 18h

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le 20.07.2026 à 19h30

Réunion de travail les 06 et 13.07.2026 à 18h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 6.07.2026

Le secrétaire de séance :

Martine PRODHOMME



Le Maire

André TROTTET